



MEMORANDUM / NOTE DE SERVICE

To/Dest. : ALL LAWYERS AND LITIGANTS IN THE COURT OF APPEAL
AVOCATS ET PLAIDEURS À LA COUR D'APPEL

From/Exp. : CAROLINE LAFONTAINE
Registrar / Registraire

Re/Objet : APPEAL HEARING DATES / DATES DES AUDIENCES

Date : 2007-05-24
Revised/ 2011-10-07
Mise à jour: 2019-04-16
2022-04-08

With increasing frequency, the Court of Appeal receives requests for date changes for appeal hearings after the list of cases has been finalized and panels of judges have been assigned. When a matter is adjourned, the Court's time is wasted, and the litigants often incur unacceptable delays. On the other hand, refusal of an adjournment can result in an embarrassing or difficult situation for the lawyer making the request.

Since the Court of Appeal is the highest court in the Province and is the last avenue of appeal, except in a few cases where a further appeal to the Supreme Court of Canada is possible, counsel and litigants need to be mindful that an appearance at the Court of Appeal supersedes most other engagements.

In accordance with Rule 62.17 of the *Rules of Court*, the Court fixes hearing dates well in advance. This ensures

De plus en plus souvent, la Cour d'appel est appelée à changer la date de l'audition d'un appel après l'achèvement du rôle des appels et le choix de la formation de juges. Or, ajourner une affaire occasionne à la Cour une perte de temps et aux plaideurs, souvent, des délais inacceptables. À l'inverse, rejeter la demande d'ajournement présentée par un avocat peut le mettre dans l'embarras ou dans une situation difficile.

La Cour d'appel étant le plus haut tribunal de notre province et offrant la dernière voie de recours, sauf dans les quelques causes où un pourvoi devant la Cour suprême du Canada est possible, il importe que les avocats et les plaideurs soient conscients qu'une comparution devant la Cour d'appel prend le pas sur la plupart des autres engagements.

Conformément à la règle 62.17 des *Règles de procédure*, la Cour fixe les dates des audiences longtemps d'avance. Les

counsel and litigants are able to plan accordingly. The practice of the Court having to accommodate counsel or litigants once a matter has been scheduled for hearing must be avoided.

To avoid unnecessary adjournments, the Court directs as follows:

1) Upon being notified that an appeal is perfected, counsel or a self-represented party must immediately provide to the office of the Registrar written notice of their unavailable dates for the month in which the appeal may be heard and for the subsequent month. An appeal is eligible to be heard not on the month when it is perfected or during the next month, but on the first sitting month that follows, keeping in mind that the Court does not generally sit in July, August or December;

2) The written notice must provide reasonable justification for the unavailability of either counsel or the self-represented party, as the case may be. Dates the Chief Justice will consider avoiding in scheduling the matter are those where counsel or a self-represented party (1) has a trial scheduled in another court (please give the name of the case, the court and the judicial district); (2) has a hearing before a court or tribunal (give particulars); (3) has prepaid vacation scheduled; (4) has valid medical reasons; or (5) has other valid reasons properly explained. Counsel preparation time or examination for discoveries will not be considered except in exceptional cases. Please provide details where appropriate.

avocats et les plaideurs sont en mesure, ainsi, de se préparer en conséquence. L'usage qui s'est instauré d'obtenir de la Cour qu'elle réponde aux besoins des avocats ou des plaideurs une fois l'affaire mise au rôle doit être abandonné.

Dans le but d'éviter les ajournements inutiles, la Cour adopte les directives suivantes :

1) Dès lors qu'ils sont informés de la mise en état d'un appel, les avocats et les parties qui se représentent elles-mêmes doivent envoyer un avis écrit au bureau du registraire indiquant leurs dates d'indisponibilité pour le mois où l'appel peut être entendu et le mois suivant. Les appels peuvent être entendus non pas au cours du mois de leur mise en état ni le mois suivant, mais au cours du prochain mois qui suit où la Cour tient des audiences. À noter que la Cour ne tient habituellement pas de session pendant les mois de juillet, d'août et de décembre.

2) L'avis écrit doit comporter une justification raisonnable des indisponibilités des avocats ou des parties qui se représentent elles-mêmes, selon le cas. Le juge en chef envisagera de ne pas mettre l'affaire au rôle aux dates précisées dans les circonstances suivantes : l'avocat ou la partie qui se représente elle-même : 1) doit participer à un procès devant un autre tribunal (indiquer le nom de l'affaire, le tribunal et la circonscription judiciaire); 2) a une audience devant une cour ou un tribunal (fournir les détails); 3) a des vacances payées d'avance prévues aux dates indiquées; 4) a des raisons médicales valables; 5) a d'autres raisons valables bien justifiées. Les demandes d'ajournement pour permettre aux avocats de se préparer ou de tenir des interrogatoires préalables ne seront pas prises en compte, sauf dans des cas exceptionnels. Le cas échéant, des explications doivent être fournies.

3) On those rare occasions when, for unforeseen reasons, a party must seek an adjournment after a matter has been scheduled for hearing, counsel or a self-represented party must proceed as follows:

- a) consult the other party or parties and seek their consent, in the event of which a consent order with an affidavit explaining the reason for the request should be submitted to the Court for its consideration;
- b) if consent is not obtained, immediately make a motion for a change of date to be heard either by the panel assigned to hear the case or, at the direction of the Chief Justice, by a judge of the Court;
- c) unless the Court or a judge thereof agrees to adjourn the matter, be ready to argue the appeal or to make alternate arrangements for someone to argue the appeal on the scheduled date.

3) Dans les rares cas où, du fait d'une circonstance imprévue, une partie doit solliciter un ajournement après la mise au rôle de l'affaire, l'avocat ou la partie qui se représente elle-même :

- a) consulte les autres parties et demande leur consentement et, le consentement étant obtenu, présente à la Cour une ordonnance par consentement accompagnée d'un affidavit expliquant la raison de la demande;
- b) si le consentement n'est pas obtenu, doit immédiatement introduire une motion en vue du changement de la date, qui sera entendue soit par la formation désignée pour entendre l'appel, soit, à la demande du juge en chef, par un juge de la Cour;
- c) demeure prêt, à moins que la Cour ou l'un de ses juges ne consente à ajourner l'affaire, à plaider en appel ou à charger quelqu'un de plaider en appel à la date prévue.

(Original signed by / originale signée par)
Caroline Lafontaine